

Les statuts du conseil presbytéral

Après avoir pris l'avis des Doyens et des Consultants, Monseigneur Maurice de Germiny rend publics les nouveaux statuts et le règlement intérieur qui régiront le Conseil presbytéral.

Nature du Conseil presbytéral

1-1 Tous les prêtres en union avec l'évêque participent au même sacerdoce ministériel reçu du Christ. En raison de cette communion et selon les canons 495 à 502 du Code de Droit Canonique, un conseil presbytéral est constitué dans le diocèse.

1-2 C'est un Collège de prêtres. Il représente le presbytérium diocésain. Il est l'un des conseils de l'évêque.

1-3 Il est appelé à aider efficacement l'évêque dans le gouvernement du diocèse, selon la norme du droit pour faire progresser « le bien pastoral de la portion du Peuple de Dieu confié à l'évêque ».

1-4 Il est un des lieux privilégiés d'exercice de la co-responsabilité entre l'évêque et le presbyterium.

1-5 C'est pourquoi le conseil presbytéral est un organe :

- de consultation : il donne son avis, propose des solutions ;
- de suggestions : il présente des initiatives et des expériences ;
- de contestation, s'il y a lieu, en présentant des réserves ;
- de décision, quand l'évêque le lui demande.

I – Composition

Art. 1 : le conseil presbytéral comprend trois sortes de membres (C. 497).

101 - Les prêtres élus (on élit toujours un titulaire et un suppléant)

Représentant l'aspect territorial : dans chaque doyenné les prêtres du doyenné élisent parmi eux un représentant. (Étant donnée son importance numérique, le doyenné de Blois aura deux représentants).

Un représentant des prêtres retraités.

Un représentant des prêtres religieux.

102 - Les membres de droit (s'ils sont prêtres)

*le vicaire général

*le ou les vicaires épiscopaux

*l'économiste diocésain.

103 - Trois prêtres librement choisis par l'évêque.

II – Fonctionnement

Art. 2 : Convocation

201. - L'évêque seul convoque le conseil et le préside lui-même ou par celui qu'il délègue. Le conseil se réunit trois fois par an. Cependant, l'évêque peut le réunir en séance extraordinaire.

202. - Le conseil choisit en son sein une équipe de continuité composée d'un viceprésident, qui dirige les débats, d'un secrétaire qui les enregistre et du délégué à la région apostolique. Cette équipe fixe l'ordre du jour avec l'accord de l'évêque.

203. - Les membres du conseil peuvent se faire représenter par leur suppléant.

204. - Le conseil peut accueillir des observateurs ou experts, prêtres, diacres, religieux, religieuses et laïcs, à propos d'un sujet traité à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

205. - Un ordre du jour est envoyé aux membres du conseil.

Art. 3 : Publication

301. - Le secrétaire du conseil fait parvenir un compte rendu aux membres du conseil. Avec accord de l'évêque, il publie une version simplifiée dans « *La Vie Diocésaine* » pour que tous

puissent en prendre connaissance. Selon le C500 § 3, l'évêque mentionnera explicitement à chaque fois, au conseil, les sujets qui relèvent de la plus grande discrétion. Ces sujets devront être limités.

Art. 4 : Vote

401. - Pour un vote, les deux tiers du conseil doivent être présents.

402. - La majorité se compte d'après le nombre des membres présents (C119).

403. - Pour tous les votes, et surtout les élections, la majorité absolue est requise aux deux premiers tours (C. 119).

404. - Les vicaires généraux et épiscopaux ne participent pas au vote.

Art. 5 : Durée

501. - Les membres élus du conseil le sont pour une durée de 5 ans, renouvelable une seule fois. Ils pourront l'être de nouveau après une interruption de 5 ans.

Ils cessent de faire partie du conseil quand ils quittent la fonction au titre de laquelle ils avaient été élus. Dans ce cas, comme en cas de démission ou de décès, le titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir. Une élection d'un nouveau suppléant est alors organisée au mois d'octobre qui suit la date du remplacement.

502. - Les membres de droit ou choisis librement par l'évêque en raison de leur fonction cessent de faire partie du conseil quand ils quittent la fonction pour laquelle ils avaient été nommés.

503. - Le conseil peut être dissous par l'évêque pour le bien du diocèse si le conseil ne remplit pas correctement sa mission. Il devra cependant être reconstitué dans l'année (C. 501 § 3), l'évêque mentionnera explicitement à chaque fois, au conseil, les sujets qui relèvent de la plus grande discrétion. Ces sujets devront être limités.

504. - Sitôt connue de façon officielle la vacance du siège, le conseil cesse d'exister (C. 501 2e).

III - Collège des consultants

Art. 6 : Nomination

601. - Parmi les membres du conseil presbytéral, l'évêque choisit six prêtres qui constituent le collège des Consultants (C. 502).

IV – Commissions

Art. 7 : Rôle

701. - Les commissions sont des groupes de travail, librement constitués par le conseil, pour l'étude de problèmes particuliers. Elles sont permanentes ou temporaires.

702. - Elles peuvent, comme le conseil, faire appel à des experts (cf art. 204).

703. - Elles sont au service du conseil pour présenter avis, suggestions ou réflexions.

704. - L'équipe de continuité du conseil se tiendra en rapport avec les responsables de ces commissions.

V - Conseil presbytéral et autres conseils

Art. 8 : Relations réciproques

801. - Le conseil presbytéral se tiendra en rapport étroit et permanent avec le conseil diocésain de pastorale et le conseil diocésain pour la vie religieuse et consacrée.

802. - Le vicaire général sera chargé de coordonner le travail entre ces trois conseils.

803. - Le conseil presbytéral détermine son action en fonction de sa mission propre et au regard des autres conseils.

Fait à Blois le 15 mai 1998

Henry Fontaine
Chancelier

† Maurice de Germiny
évêque de Blois

Le règlement intérieur du conseil presbytéral

I - Méthode de travail

101. - Le conseil presbytéral du diocèse de Blois se réunit à dates fixes : 3 fois par an, pendant une journée, de 9 h 30 à 17 h. Les dates de rencontres sont fixées pour l'année en cours dès la première rencontre. A la dernière rencontre de l'année est fixée la date de la première de l'année suivante.

Art. 2 : Travail préparatoire

201. - Avant chaque session, et avec l'ordre du jour, l'équipe de continuité fait parvenir aux membres du conseil un dossier présentant les sujets qui seront abordés.

202. - Les membres du conseil travaillent ce dossier de manière à traiter les questions posées assez rapidement et avec compétence.

203. - Les remarques, suggestions ou amendements parviennent par écrit à l'équipe de continuité 48 h avant la session.

Art. 3 : Travail durant les sessions

301. - Le conseil presbytéral se réunit au nom du Christ-Pasteur. Des temps de prière commune ou célébration permettront de le signifier.

302. - Pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, une présentation est faite par le vice-président ou celui qui a la responsabilité du dossier. Si besoin est, celui-ci fait la synthèse des réponses reçues.

303. - Le sujet peut être alors débattu en séance plénière en vue de décisions à prendre. – Ces décisions seront prises soit à main levée soit à bulletin secret. On essayera toujours de se rapprocher de la règle de l'unanimité. Toutefois, la majorité absolue suffit aux deux premiers tours.

304. - S'il apparaît qu'il est trop tôt pour prendre une décision, ou pour toute autre raison, le vice-président renverra le sujet à une prochaine session. Dans ce cas, le Conseil presbytéral nommera une commission pour poursuivre l'étude de ce sujet et faire des propositions concrètes à l'équipe de continuité avant la prochaine session.

305. - Un temps de récapitulation de la session aura toujours lieu en fin de journée pour rappeler ce qui a été décidé et faire le point sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour.

II - Loi électorale (cf. les canons 119 ; 147 ; 164 ; 179 ; 497 ; 499).

Art. 4 : Sont électeurs et éligibles

401. - tous les prêtres incardinés dans le diocèse, qu'ils y exercent ou non une fonction.

402. - Tous les prêtres non incardinés qui demeurent dans le diocèse pour y assurer un office par nomination de l'évêque.

Art. 5 : Organisation des élections

501. - Les élections sont organisées par le vicaire général.

502. - Huit collèges sont constitués

1) un collège par doyenné

2) le collège des prêtres retraités

3) le collège des prêtres religieux.

503. - Précisions sur les collèges.

Un prêtre ne fait partie que d'un seul collège. Sauf pour les prêtres retraités ou religieux, le collège d'un prêtre résidant dans le diocèse est toujours le doyenné où il a son activité. Si son activité est diocésaine ou extra-diocésaine, son collège est le doyenné où il demeure.

Les prêtres non retraités qui ne résident pas dans le diocèse se font inscrire dans le doyenné de leur choix.

Le délégué des religieux est élu par les prêtres religieux demeurant dans le diocèse, même s'ils n'ont pas reçu une nomination de l'évêque. Le délégué des religieux fait partie de droit du conseil diocésain pour la vie religieuse et consacrée.

Le collège des prêtres retraités comprend tous les prêtres incardinés au diocèse et déchargés d'une nomination ordinaire de ministère en raison de leur âge, quel que soit le lieu où ils sont retirés.

504. - Après les consultations nécessaires, le vicaire général publie la liste des électeurs et des éligibles dans chaque collège.

Art. 6 : Déroulement des élections

601. - Les élections se font par collège et toujours à deux tours (sauf en cas d'élection dès le 1^{er} tour). Dans chaque collège la majorité absolue des suffrages exprimés est suffisante au 2^e tour (en cas d'égalité, privilège est donné à l'élu le plus âgé).

602. - Le calendrier des élections est publié par le vicaire général.

Art. 7 : Élection au sein du conseil

701. - Lors de sa première session, le Conseil presbytéral élit sont « équipe de continuité » pour une durée de cinq ans.

702. - Lors de sa première session, le conseil presbytéral élit parmi ses membres un délégué auprès du conseil pour les affaires économiques et un délégué auprès du conseil diocésain de pastorale.

703. - Lors de sa première session, le conseil presbytéral élit un groupe de six curés du diocèse chargés de la fonction prévue par le Code (CC1742, 1 745 2°, 1 750 § 1) dans le cadre des procédures de révocation ou de transfert d'un curé.

704. - Le vote a lieu à bulletin secret. Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages des présents. « Après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou s'ils sont plusieurs, sur les deux plus âgés ; si, après le troisième scrutin, les candidats restent à égalité, le plus âgé sera considéré comme élu». (Cf. Canon 119 § 1).

705. - Le conseil élit dans l'ordre : le vice-président, le secrétaire, le délégué de la Région et les prêtres désignés aux 701, 702 et 703.

Donné à Blois le 15 mai 1998

*Henry Fontaine
Chancelier*

*† Maurice de Germiny
évêque de Blois*